



Saisie effective chez ses parents

Par **3121960**, le **15/01/2010** à **12:28**

Bonjour, suite à un arriéré d'impôts je recois une lettre d'huissier du trésor public (j ai vérifié) menaçant UNE SAISIE EFFECTIVE DE VOS MEUBLES....
Sachant que je suis au RSA depuis plus d'un an, chomeur l'année précédente, je ne suis plus solvable.
Mes démarches:
J'ai contacté cet huissier afin de lui expliquer ma situation (l'huissier était courtois, comprenant ma situation mais se dit "obligé de passer" dans 1 semaine). J ai envoyé un courrier AR au centre des impôts me réclamant la somme, en demandant une remise totale de la somme au vu de ma situation.
J'aimerais poser plusieurs questions:
étant hébergé chez mes parents (propriétaires), suis je obligé de laisser entrer cet huissier ? (certains conseillent de légalement le laisser dehors..?).
Le courrier est arrivé en lettre simple (non RAR) est ce légal?
Le courrier est tamponné mais pas signé est ce légal?
La somme réclamée n'est pas détaillée précisément: total du puis liste des années. Aucun décompte par année est ce légal?
Une même année est mentionnée 2 fois (impôts revenu 1998).
(!!??)
1998 ne rentre t il pas dans le délai de prescription?
Merci d avance de votre aide, je suis désespéré !

Par **chris_ldv**, le **16/01/2010** à **01:01**

Bonjour,
Seule compte l'adresse de votre domicile: mieux vaut ouvrir de vous même sinon au final l'huissier fera ouvrir par un serrurier (à vos frais).
Tous les meubles présents à l'adresse correspondant à votre domicile sont réputés vous appartenir, sauf si vos parents peuvent prouver qu'il en sont propriétaires, notamment via des factures à leur nom.
Si vous pensez une seule seconde ne pas payer ce que vous devez aux services fiscaux vous risquez de déchanter: peu importe le temps nécessaire ils finiront quoiqu'il arrive par récupérer tout ce que vous leur devez même s'ils doivent pour cela engager des poursuites tout au long de votre

vie ... ils ont tout leur temps, même s'ils doivent pour cela attendre le décès de vos parents et récupérer votre héritage.
Mon conseil: proposez de vous même un échéancier raisonnable et payez.
Salutations,

Par **3121960**, le **17/01/2010** à **11:09**

Bonjour Chris_Idv.
Merci pour votre réponse. Ce n'est pas tout à fait mon domicile puisque je suis "hébergé" à titre gracieux, et la maison leur appartient, évidemment les documents lui seront montrés.
Effectivement, je préfère le laisser rentrer et voir avec lui, c'est préférable !
Les meubles sont plutôt censés appartenir à son propriétaire, je ne crains rien de ce côté là, rien ne m'appartient chez eux.
Qu'il ne me lachent pas, j'en suis convaincu.. Même si j'ai entrepris des démarches (remise), je sais que ce ne sera pas simple.
Mes questions portaient plutôt sur les "défauts" listés... la lettre en courrier simple.. courrier non signé.. etc.
En fait de déterminer si il y avait comme "des vices de procédure".
Merci pour vos réponses

Par **Berni F**, le **17/01/2010** à **12:23**

Bonjour,
Article 50 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution :
" Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.
Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.
Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution.
Si on considère que vos biens sont détenus par vos parents, vos parents pourraient leur interdire l'accès en exigeant une autorisation du juge de l'exécution. (qu'ils devraient pouvoir avoir rapidement cependant...)
du reste, on est, si je comprend bien, avant tout au domicile de vos parents, ce qui s'y trouve est réputé leur appartenir (et pas à vous qui n'êtes ici qu'hébergé à titre gracieux).
de plus, si il est évident que, de bonne foi, vous ne pouvez pas payer les sommes demandées, vous pouvez obtenir une remise gracieuse (ou en tout cas contester un refus pour excès de pouvoir).
<http://www.netpme.fr/fiscalite-entreprise/246-remise-dette-recours-pour-exces-pouvoir.html>
note : les décisions de refus de remise gracieuses ne sont généralement pas correctement motivées par l'administration (et en pratique même pas du tout), contester ne pose donc généralement pas de problèmes.
note 2 : vous pouvez contester une décision administrative pendant 2 mois, si il est trop tard pour en contester une, il suffit d'en provoquer une autre en faisant une nouvelle demande de remise gracieuse.

Par **3121960**, le **17/01/2010** à **16:32**

Bonjour Berni F.
Merci pour votre réponse qui m'éclaire beaucoup, j'ai effectivement fait une demande de remise totale auprès des impôts (le lendemain de la réception du courrier d'huissier), en revanche je ne connaissais pas la procédure de recours pour excès de pouvoir. Je le note en attendant leur réponse.
Le sens de ma démarche passe surtout par le but de

protéger mes parents retraités, car, même si l'huissier contacté au téléphone ne s'est pas comporté comme une "brute conciente de ses pouvoirs abusifs", le passage d'un huissier n'est jamais agréable, il y a comme une violation de l'intimité..rnEncore une fois, rien ne m'appartient chez eux, ce ne sera qu'une question de factures à fournir..rnrnEn revanche quant aux éventuels "vices de procédure" personne ne peut me renseigner, je sais que la finalité sera la même et je ne cherche même pas à gagner du temps, mais je considère que lorsque l'on représente légalement et juridiquement une autorité quelconque, on se doit d'être irréprochable, c'est pour moi un principe incontestable... rnJe consulterais peut-être à ce sujet, un cabinet d'avocats par internet, qu'en pensez-vous?rnMerci encore pour votre réponse

Par **Berni F**, le **17/01/2010** à **18:29**

Bonjour,rnrnsi il est chez vos parents, le huissier n'a aucun moyen de différencier ce qui vous appartient de ce qui appartient à vos parents : il s'agit du domicile de vos parents, et ce qui s'y trouve est réputé leur appartenir.rnrnen gros, si vous lui dites que rien ne vous appartient, il est peu probable qu'il puisse faire quoique ce soit... et si vous lui expliquez ça, il est même possible qu'il renonce à venir (ça ferait des frais inutiles).rnrnrnArticle 13 de la Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécutionrnrn*Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.rnrnElles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.*rnrn<http://snipurl.com/u40y9> [www_legifrance_gouv_fr] rnrnrnconcernant le recours pour excès de pouvoir, il convient de saisir le tribunal administratifrnrn<http://vosdroits.service-public.fr/F2026.xhtml>rnrnrnconcernant un éventuel "vice de procédure", une lettre simple n'a sans doute aucune autre utilité que de vous faire peur... elle ne fait pas partie de la procédure de saisie, il n'y a donc à mon avis rien à contester de ce côté là.rnrnrnrnconcernant une éventuelle prescription :rnrn<http://snipurl.com/u40zc> [www_calcul-impots_net] rnrnsi vous avez à faire à des "acharnés", il est "techniquement" possible qu'il n'y ait jamais de prescription.rnrnpar contre l'ancienneté de la dette est un argument que vous pouvez invoquer dans votre demande de remise gracieuse (surtout si vous n'avez jamais été en mesure de payer pendant tout ce temps)rnles autres arguments essentiels :rn - vos revenus diminués de vos frais fixes incompressibles (nourriture, loyer + factures indispensables) ne vous permettent pas de rembourser quoique ce soit.rn - vos perspectives ne vous permettent pas d'envisager être en mesure de rembourserrn - il convient aussi de démontrer que vous ne vous êtes pas mis dans cette situation volontairement (vous avez perdu votre emploi par exemple ou en faisant remarquer que vous n'avez pas eu de dépenses exceptionnelles)rnrnajoutez à cela le maximum de justificatifs.rnrnrnautre remarque (de mémoire) : pour une remise gracieuse totale, il faut adresser sa demande au centre des impôts (au trésor public si vous demandez un délai de paiement)rnsi vous ne l'avez pas envoyé au bon endroit n'attendez pas leur réponse pour l'adresser au bon endroit.

Par **3121960**, le **17/01/2010** à **20:50**

Bonsoir Berni F.rnMerci pour vos précieux renseignements.rnJe suis un peu moins inquiet et de plus ravi de constater que l'on peut trouver des gens serviables sur internet.rnrnJ'ai déjà envoyé ma demande de remise à mon centre des impôts, contacté l'huissier pour lui exposer

ma situation, j'enverrais demain un courrier déclarant que je ne possède aucun meuble dans la maison de mes parents.
Ensuite j attendrais de voir si il vient, et la réponse à ma demande de remise.
Merci encore et au besoin, je reviendrais vers vous si vous me le permettez.

Par **Berni F**, le **18/01/2010** à **08:27**

pas de problèmes.
à bientôt

Par **autrevison**, le **04/03/2013** à **11:55**

Bonjour,
Suite à une demande des impôts sur le revenu, je suis convoqué par un huissier pour une demande de saisie.
Que peut demander l'huissier comme justificatif ?
A t il le droit de demander des relevés de banque et de faire un dossier de sur endettement ?
Cdt